

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.477/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 mai 2003, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les formes et les mentions des diplômes et des suppléments délivrés par les Hautes Ecoles", a donné le 4 juin 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

L'article 45, alinéa 4, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles énonce que le Gouvernement arrête les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes.

Il convient d'utiliser la même terminologie que celle prévue par le décret. En conséquence, il est proposé de remplacer l'intitulé du projet de la manière suivante :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Hautes Ecoles."

Cette observation vaut également pour l'article 1^{er} du projet.

Préambule

Alinéa 2 (nouveau)

En application de l'article 78, § 4, du décret précité, le Gouvernement doit se concerter avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire sur les mesures d'exécution prévues dans ce décret.

Cette concertation ayant eu lieu, il convient dès lors d'insérer l'alinéa suivant entre le premier et le second alinéa :

"Vu le procès-verbal de la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du 18 avril 2003;".

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 44 du décret précité précise que les grades visés aux articles 15, 16, 18 et 19 du décret et les diplômes ou certificats qui les attestent sont délivrés soit par les jurys des Hautes Ecoles, soit par les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Or, selon l'intitulé du projet, son article 1^{er} et ses annexes, seuls les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les hautes écoles sont arrêtés par le Gouvernement. Il convient, dès lors, de compléter le projet et d'adapter son intitulé en y incluant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Article 2

L'article 45, alinéa 1^{er}, du décret précité dispose que les diplômes sont signés par le directeur-président et par les membres du jury et qu'ils sont en outre contresignés par le Gouvernement ou son délégué.

L'alinéa 2 de l'article 2 en projet est dès lors à omettre, car il n'a d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure.

Article 4

Le présent projet qui trouve son fondement légal dans l'article 45, alinéa 4, du décret précité, inséré par le décret du 27 février 2003, remplace l'arrêté du 9 août 1990 déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social, technique de type court et de type long ainsi que dans l'enseignement de l'architecture. Il convient, dès lors, que le présent projet abroge ou modifie cet arrêté. Dans ce cas, il faut viser l'arrêté précité au préambule du projet.

.../...

Annexe 2

Selon les travaux préparatoires, le supplément au diplôme qui reprend une série de mentions figurants déjà au diplôme "est un document dont l'objectif est d'assurer la transparence et la reconnaissance mutuelle des qualifications" ¹ au niveau européen. Il peut dès lors paraître utile d'y insérer certaines mentions en français et en anglais.

Néanmoins, aucune disposition du décret du 5 août 1995 ne prévoit la délivrance des diplômes et des suppléments aux diplômes dans une langue autre que le français. Cette compétence revient au législateur décréteur, en vertu des articles 24, § 5, et 129, § 1^{er}, 2°, de la Constitution.

Il faut donc supprimer les mentions en anglais.

⁽¹⁾ Doc. C.C.F. 2002-2003, n° 365-1, p. 20.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS